

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASLE Jerome

46 CHEMIN DE TREVILLE
31270 Frouzins

Références : 2026/439
Code AIOT : 0003704087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BASLE Jerome implanté 46 CHEMIN DE TREVILLE 31270 Frouzins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est conduite dans le cadre d'une opération conjointe avec les services de gendarmerie à l'encontre de sites identifiés faisant l'objet de plaintes ou signalements (COLDEN 31). Cette inspection a été menée conjointement avec la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Cugnaux - Villeneuve-Tolosane, et en présence de la police municipale de Frouzins.

La police municipale de Frouzins a établi un rapport d'information le 30/01/2026. Sur demande d'un élu de Frouzins, la police municipale a ainsi fait le constat de 3 feux sur le terrain sis 46bis chemin de Tréville, propriété de M. BASLE, lequel a allumé ces feux mais n'a pas conscience de l'infraction et des risques générés d'un incendie d'ampleur.

Par ailleurs, les services de la mairie de Frouzins ont fait part aux services de l'inspection des installations classées de l'activité illégale exercée et d'échanges financiers présumés entre M.

BASLE, propriétaire, et des entreprises pour le déversement illégal de débris et tout-venant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASLE Jerome
- 46 CHEMIN DE TREVILLE 31270 Frouzins
- Code AIOT : 0003704087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jérôme BASLE est propriétaire d'un terrain de l'ordre de 17 hectares sis au 46 chemin de Tréville sur la commune de Frouzins. Sur ce terrain, une activité de stockage de déchets inertes existe sans disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°27603).

Il convient de noter que monsieur Jérôme BASLE fait l'objet d'un suivi par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2021 a été pris à l'encontre de M. BASLE afin qu'il régularise sa situation administrative. Des mesures conservatoires étaient également rendues applicables 10 jours après la notification de l'arrêté de mise en demeure :

- interdiction d'apport de nouveaux déchets inertes et de déchets non inertes sur le site ;
- établir un registre déchets en bonne et due forme tenu à jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les voisins, interrogés lors de l'inspection, ont confirmé que certains dépôts sont faits en période nocturne, avec des véhicules circulant parfois tous feux éteints.

Les représentants de la police municipale de Frouzins ont relevé que certains déposants de déchets ont pu être menaçants vis-à-vis de M. BASLE si celui-ci refusait le dépôt de déchets sur son terrain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/05/2026, article L.511-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des témoignages de M. BASLE, des représentants de la municipalité et de la police municipale et du voisinage, il semble que M. BASLE subit les dépôts illégaux de déchets sur son terrain. Il a pu être victime de menaces physiques. Et si des rétributions financières ont pu avoir lieu, elles semblent avoir été non-systématiques et très symboliques (quelques euros ou dizaines d'euros). En conséquence, il apparaît que la procédure administrative lancée en 2021 est caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Article L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier. Article L.511-2 Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection constate sur le site que d'importantes quantités de déchets inertes (terres essentiellement, gravats, etc.) et non inertes (bois, végétaux, plastiques, déchets métalliques, quelques véhicules hors d'usage, ...) ont été déposés. Les dépôts sont faits de façon disparate sur une surface de plus de 2 ha. Certains dépôts semblent anciens et d'autres sont visiblement beaucoup plus récents. Le volume des apports réalisés sur le terrain peut être estimé à plusieurs centaines de mètres cubes. L'activité pratiquée sur site, du fait de sa nature, requerrait un classement au titre de la rubrique

n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation de stockage de déchets, sous le régime de l'autorisation (rubrique n°2760-1 pour les déchets dangereux) et de l'enregistrement (rubriques n°2760-1 pour les déchets dangereux et n°2760-3 pour les déchets inertes). Toutefois, M. BASLE subit les dépôts réalisés parfois à son insu par des entreprises qu'il n'a pas identifiées. Une enquête judiciaire pourrait avoir lieu afin d'identifier les entreprises en infraction réalisant les dépôts de déchets de façon illégale, les constats sur site n'ayant pas permis de le faire. Des traces de brûlage sont présentes à plusieurs endroits sur le site, au niveau des déchets verts. M. BASLE reconnaît qu'il met parfois le feu pour "faire de la place".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à M. BASLE et à sa mandataire judiciaire : - qu'il est interdit d'accepter et de stocker des déchets sans autorisation préfectorale. Il leur est demandé de mettre tout en œuvre pour sécuriser le terrain privé de M. BASLE, interdire les accès et empêcher de nouveaux apports illégaux ; - qu'il est interdit de brûler les déchets verts (cf. arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne). Il est attendu des engagements écrits de M. BASLE et de sa mandataire judiciaire en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois